

Entreprise Individuelle LAURET Alexandre

Siège social : 293 rue Hubert Delisle,
97430 LE TAMPON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CONCERNANT L'EVALUATION DU FONDS DE
COMMERCE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE
MONSIEUR LAURET ALEXANDRE**

JCH Conseil & Audit

248 rue Maréchal Leclerc, 97400 SAINT DENIS

Société de commissariat aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Saint-Denis



Entreprise Individuelle LAURET Alexandre

Siège social : 293 rue Hubert Delisle,
97430 LE TAMPON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Monsieur l'associé,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par la décision du futur associé unique de la société 2 A.D MOTORS SHOP BY SCOOT SHOP en date du 26 janvier 2026, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur LAURET Alexandre dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet du contrat d'apport de fonds de commerce, signé par la personne physique apporteur concerné, qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

su

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur LAURET Alexandre exerce actuellement une activité de commerce et réparation de motocycles en nom propre sous forme d'entrepreneur individuel.

Monsieur LAURET Alexandre souhaitant exercer son activité sous forme sociétaire, il souhaite procéder à l'apport de fonds de commerce de vente et réparation de motocycles au capital de la futur SARL 2 A.D MOTORS SHOP BY SCOOT SHOP.

1.2. Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur LAURET Alexandre, demeurant 122 chemin Zazo, 97430 Le Tampon est la personne physique apporteuse du fonds qu'il détient.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

Conformément au projet de statuts, il est prévu que 2 A.D MOTORS SHOP BY SCOOT SHOP soit une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 293 rue Hubert Delisle, 97430 Le Tampon.

Les parts sociales de la société seront attribués au futur associé unique.

La futur SARL 2 A.D MOTORS SHOP BY SCOOT SHOP a pour objet sociale :

- Réparation et vente de motocycles ;
- Vente d'accessoires, vêtements, pièces détachées de motocycles ;
- Location de tous types d'engins terrestres à moteur tels que motos, véhicules, ...

1.2.3. Société A dont les titres sont apportés

Monsieur LAURET Alexandre a créé son activité de commerce de vente et réparation de motocycles en 2000 sous le numéro 432 701 894 et est actuellement exploitée 293 rue Hubert Delisle, 97430 Le Tampon.

Monsieur LAURET Alexandre clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la futur SARL 2 A.D MOTORS SHOP BY SCOOT SHOP. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.



En application des dispositions de l'article 151 octies du Code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport du fonds de commerce existant.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 2 A.D MOTORS SHOP BY SCOOT SHOP.

1.3.3. Rémunération de l'apport

L'apport du fonds de commerce dont Monsieur LAURET Alexandre est propriétaire, évalué globalement à la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros (598 495 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 598 parts sociales nouvelles de la société SARL 2 A.D MOTORS SHOP BY SCOOT SHOP d'une valeur nominale de 1 000€ chacune, entièrement libérées lors de la constitution de la société.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Le fonds de commerce dont Monsieur LAURET Alexandre est propriétaire, dont l'apport est envisagé au titre de la souscription au capital de la société en cours de constitution SARL 2 A.D MOTORS SHOP BY SCOOT SHOP a été évalué à leur valeur réelle estimée à 598 495 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer de vous éclairer sur la valeur de votre apport au profit de la société en cours de création.

Nous avons notamment :



- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de l'entreprise individuelle Monsieur LAURET Alexandre au regard de la situation comptable au 31 décembre 2024 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par la l'entreprise individuelle Monsieur LAURET Alexandre et indiquées dans le rapport d'évaluation financière réalisées à partir des comptes provisoires au 31 juillet 2025.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur LAURET Alexandre nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2024 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions de la société qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport du fonds de commerce est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet du contrat d'apport du fonds de commerce, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée du fonds de commerce de Monsieur LAURET Alexandre en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur LAURET Alexandre du fonds de commerce apporté, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport en nature porte sur le fonds de commerce de l'entreprise individuelle appartenant à Monsieur LAURET Alexandre.

Dans un premier temps, il convient de procéder à la valorisation de ce fonds de commerce sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos, étant précisé que la date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de l'entreprise individuelle de Monsieur LAURET Alexandre.



2.4.4. Valorisation de l'entreprise individuelle de Monsieur LAURET Alexandre

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

ANNEXE AU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Contexte : Evaluation de l'EI LAURET ALEXANDRE

1 / Evaluation du fonds de commerce

Evaluation du fonds de commerce par la méthode du chiffre d'affaires moyen

PERIODE	Nombres de mois	CHIFFRE D'AFFAIRES
Chiffre d'affaires au 31/12/2025	12 mois d'exercice	2 314 731 €
Chiffre d'affaires au 31/12/2024	12 mois d'exercice	2 413 872 €
Chiffre d'affaires au 31/12/2023	12 mois d'exercice	2 453 703 €
TOTAL		7 182 306 €

Barème d'évaluation (1) :	30%	718 231 €
Application d'une décote de prudence 10% (2) :		646 408 €

(1) Nous avons retenu un taux d'évaluation de 30% correspondant à la valeur haute utilisée par l'administration fiscale dans le secteur "Réparation motocycles".
Source : Evaluation Editions FRANCIS LEFEBVRE.

(2) Nous appliquons, par prudence, une décote de 10%.

Evaluation du fonds de commerce par la rentabilité

PERIODE	Nombres de mois	RESULTAT
Résultat net au 31/12/2025	12 mois d'exercice	367 927 €
Résultat net au 31/12/2024	12 mois d'exercice	69 541 €
Résultat net au 31/12/2023	12 mois d'exercice	113 113 €
MOYENNE		183 527 €

Multiple		x 3
Valeur de rentabilité		550 581 €

Moyenne des méthodes

598 495 €



Ventilation de l'évaluation :	
*Corporelles (Valeur nette comptable) :	148 078 €
*Immobilisations financières (Valeur nette comptable) :	9 305 €
*Immobilisations Incorporelles	0 €
*Fonds de commerce existant :	0 €
*Incorporel : Fonds de commerce :	212 773 €
TOTAL	370 157 €

2 / Evaluation de l'apport méthode patrimoniale

ACTIF	EUROS
Eléments incorporels	212 773 €
Constructions	0 €
Autres immobilisations corporelles	148 595 €
Immobilisations financières	9 305 €
Autres titres immobilisés	0 €
Stocks	578 972 €
Avances et acomptes versés sur commandes	9 047 €
Créances clients	0 €
Créances autres	705 €
VMP	0 €
Disponibilités	75 239 €
Charges constatées d'avances	40 775 €
TOTAL (I)	1 075 412 €

PASSIF	EUROS
Provisions pour risques et charges	0 €
Emprunts et dettes assimilées	97 978 €
Emprunt et dettes financières divers	0 €
Avances et acompte reçus sur commandes en cours	15 185 €
Dettes fournisseurs	160 867 €
Dettes fiscales et sociales et autres	202 887 €
Produits constatés d'avance	0 €
TOTAL (II)	476 917 €

Valeur de l'actif net (I)	598 495 €
----------------------------------	------------------

ma

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

2.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Conformément à nos normes professionnelles applicables à cette mission, nous n'avons pas mis en œuvre de diligences pour rechercher les avantages particuliers éventuels qui ne seraient pas stipulés dans les documents transmis.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 598 495€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint Denis, le 17 mars 2026.

Le Commissaire aux apports



Johnny CHANE HOONG
